



PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord  
Cabinet du Préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de l'Ordre Public

Lille, le 7 DEC. 2018

**Arrêté portant interdiction de la manifestation à caractère revendicatif relative au mouvement des gilets jaunes au rond-point dit "des Parapluies" situé au croisement de la route départementale 625 et de l'avenue de Petite Synthe à Dunkerque**

Le préfet de la région Hauts-de France  
préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

VU le code pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants et R610-5 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L211-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2214-4 ;

VU le code de la route ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais- Picardie, préfet du Nord ;

CONSIDÉRANT que depuis le 17 novembre 2018 plusieurs manifestations spontanées, communément dénommées "mouvement des gilets jaunes", se sont déroulées dans le département du Nord prenant des formes diverses tels des barrages filtrants ou des actions de blocage d'axes routiers ou de sites économiques, pouvant se dérouler en journée ou courant nuit ;

CONSIDÉRANT que la plupart de ces manifestations n'ont pas fait l'objet d'une déclaration en bonne et due forme selon les termes des articles L211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que dans les rares cas où ces manifestations ont été déclarées, les organisateurs ont été reçus en préfecture du Nord ou dans les sous-préfectures d'arrondissement aux fins d'exposer le détail des modalités de ces manifestations afin que la sécurité des participants et des usagers de la voie publique puisse être assurée ;

CONSIDÉRANT que depuis le 17 novembre 2018 plusieurs dizaines d'individus ont été interpellés par les forces de sécurité intérieure pour des infractions commises à l'occasion de ces manifestations non déclarées ;

CONSIDÉRANT qu'à de multiples reprises depuis le 17 novembre 2018, les sapeurs pompiers du Nord ont été amenés à intervenir pour des secours à personne et l'extinction de feux déclenchés au cours de ces manifestations non déclarées ;

CONSIDÉRANT que dans le département de nombreux appels à poursuivre des manifestations non déclarées sont lancés notamment sur les réseaux sociaux et visent tout particulièrement le samedi 8 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que certains de ces appels incitent les participants aux manifestations à durcir leurs actions et à recourir à la violence ;

CONSIDERANT les appels à manifester à compter du samedi 8 décembre 2018 sur le site du rond-point dit « des Parapluies » situé au croisement de la RD625 et de l'avenue de Petite-Synthe à Dunkerque relayés sur le réseau social Facebook, notamment via la page « Dunkerque mobilisation 17nov » ;

CONSIDERANT que le rond-point dit "des Parapluies" situé au croisement de la RD625 et de l'avenue de Petite-Synthe à Dunkerque, constitue un important point d'entrée routier dans la métropole dunkerquoise ;

CONSIDERANT que ce rond-point se situe à proximité de la RN225 et des embranchements entre la RD 625 et l'autoroute A16 ;

CONSIDERANT que depuis le 17 novembre 2018, des participants au mouvement "des gilets jaunes" ont, à multiples reprises, opéré des barrages filtrants, bloqué ou tenté de bloquer ce rond-point dit "des parapluies", créant ainsi plusieurs kilomètres de retenue de circulation sur la RD625 et nécessitant l'intervention des forces de sécurité intérieure ;

CONSIDERANT que ces retenues de circulation ont aussi été visibles par répercussion sur l'autoroute A16 nécessitant la neutralisation temporaire des bretelles d'accès pour assurer la sécurité des usagers de la route et la fluidité du trafic autoroutier ;

CONSIDERANT que ces retenues de circulation ont également entraîné le stationnement temporaire sur bande d'arrêt d'urgence de nombreux poids lourds ;

CONSIDERANT que ces retenues de circulation mettent également en danger la population migrante très présente sur les abords de l'autoroute A16, à hauteur de Dunkerque - Grande Synthe, susceptible d'envahir les voies de circulation pour tenter de pénétrer dans les poids-lourds ralentis ;

CONSIDERANT que depuis le 17 novembre 2018 des feux de palettes ou de détritrus ont été allumés sur les abords du rond-point dit "des Parapluies" à Dunkerque ;

CONSIDERANT que depuis le 17 novembre 2018, il est constaté une présence quasi continue des participants au mouvement "des gilets jaunes", se relayant jour et nuit, au rond-point dit "des Parapluies" à Dunkerque ou à ses abords ;

CONSIDERANT que ces manifestations sur le rond-point dit "des Parapluies" permettant l'accès à la métropole dunkerquoise, ont entraîné des difficultés de fonctionnement pour les entreprises implantées dans le secteur et des nombreux désagréments pour les usagers du réseau routier et autoroutier ;

CONSIDERANT que le samedi 8 décembre 2018 est un jour de circulation très dense dans les grandes communes de la métropole dunkerquoise et sur le réseau routier et autoroutier, notamment les autoroutes A25 et A16, à l'approche des fêtes de Noël ;

CONSIDERANT que les forces de sécurité relevant de l'autorité préfectorale sont depuis le 17 novembre 2018 fortement sollicitées afin d'assurer la sécurité et l'ordre public à l'occasion des nombreux mouvements non déclarés des "gilets jaunes" ainsi que des manifestations lycéennes débutées le 3 décembre 2018 et par conséquent, que tous les moyens nécessaires permettant d'assurer la sécurité des manifestants, des usagers de la route et des fonctionnaires de police et militaires de la gendarmerie ne peuvent être mis en œuvre par le préfet sur l'ensemble des points potentiels de manifestations.

Vu l'urgence ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La manifestation sur la voie publique, annoncée via les réseaux sociaux et s'inscrivant dans le cadre du mouvement « gilets-jaunes », sur le rond-point dit "des Parapluies" situé au croisement de la route départementale 625 et de l'avenue de Petite Synthe à Dunkerque, ainsi qu'à ses abords, du samedi 8 décembre 2018 à compter de 8h00, et qui pourrait se prolonger jusqu'au dimanche 9 décembre 2018 à 20h00, est interdite.

**Article 2** : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, par l'article 431-9 du code pénal, de six mois d'emprisonnement et d'une amende d'un montant de 7.500 euros.

**Article 3** : Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le préfet,



Michel LALANDE